

**7 juin 2014. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 034/CAB/MIN/JSCA/2014 portant fixation de l'assiette des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts/secteur de la culture**  
(J.O.RDC., 15 juillet 2014, n° 14, col. 75)

---

Le ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 086-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Vu l'ordonnance-loi 013-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance-loi 03-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, spécialement en son article 4;

Vu l'ordonnance 80-108 du 21 avril 1980 modifiant et complétant l'ordonnance 73-216 du 25 juillet 1973 fixant l'organisation et le cadre organique des services de l'État, y compris les services de l'enseignement national, le service administratif du Conseil législatif et le service judiciaire, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Considérant les recommandations des experts aux travaux d'élaboration des projets, d'arrêtés interministériels organisés par le ministère des Finances, de prendre des arrêtés ministériels sectoriels d'explication de certains actes prévus par la loi 013-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Considérant la nécessité de fixer l'assiette de certains droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du secteur de la culture et des arts, découlant de l'ordonnance-loi susdite, et éviter ainsi le conflit d'interprétation de certains actes d'une part, et d'autre part, asseoir ainsi les mécanismes de maximisation des recettes dudit secteur;

Sur proposition du secrétaire général à la Culture et aux Arts:

Arrête:

## Titre I<sup>er</sup>

### DES MISSIONS, DE LA DÉCORATION, DES MANIFESTATIONS ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Des missions

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté ministériel a pour mission de:

- fixer l'assiette de certains droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts /secteur de la culture;
- déterminer les éléments constitutifs de la décoration des immeubles publics et privés, sur lesquels est assise la taxe « Droits sur la décoration des immeubles publics et privés »;
- déterminer les éléments de la propriété intellectuelle donnant lieu à la taxe y relative;
- déterminer le caractère national et international d'une manifestation;
- déterminer le redevable réel et légal pour les droits, taxes et redevances du secteur de la culture et des arts;
- déterminer les services compétents à constater, liquider les droits, taxes et redevances du secteur de la culture et des arts.

#### Chapitre II

##### De la décoration

**ART. 2.** La décoration est l'agencement d'éléments destinés à l'embellissement ou à l'ornementation (d'un lieu, d'un objet ou d'un plat).

Sont constitutifs de la décoration soumis à la « taxe Droit sur la décoration », les éléments suivants:

1. la peinture;
2. les lustres;
3. les carreaux;
4. les vitres;
5. les œuvres d'art de sculpture et plastique;
6. les fleurs ornementales;
7. les tapis;
8. les moquettes;
9. les guirlandes;
10. les faïences;
11. les habits et tout autre bien et élément destiné à l'embellissement de l'immeuble;
12. le bandage (revêtement extérieur en bois, en métal ou en argile, pièces en céramiques).

**ART. 3.** La taxe sur la décoration s'applique à la facture de la décoration engagée par le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble.

Celui-ci en est le redevable réel et légal soumis à l'obligation déclarative auprès des services compétents de l'Administration de la culture et des arts, après sa réalisation.

### Chapitre III Des manifestations

**ART. 4.** La manifestation est dite nationale:

1. lorsque les articles qui s'y produisent proviennent de différentes provinces du pays;
2. lorsqu'elle est organisée dans un lieu destiné à accueillir des manifestations à caractère national ou international (foire, hôtel à partir de 2 étoiles);
3. lorsqu'elle se tient dans des complexes sportifs appartenant au pouvoir central.

Elle est dite internationale:

1. lorsqu'elle réunit deux ou plusieurs artistes de nationalité différente;
2. lorsqu'elle est organisée par un organisme international, régional ou sous régional et fait appel aux délégations étrangères.
3. lorsqu'elle est organisée dans des centres culturels étrangers installés en République démocratique du Congo.

**ART. 5.** La taxe sur la quotité du trésor public est perçue sur les recettes d'entrée dans une manifestation.

Dans le cas des manifestations promotionnelles où le prix de billet d'entrée est incorporé dans le prix du bien faisant l'objet de la promotion, le taux s'applique sur le budget total des produits vendus.

Dans le cas des contrats établis entre les propriétaires des lieux de la manifestation et les particuliers, (personnes physiques ou morales) à verser anticipativement une somme à titre de location des lieux, le taux de la taxe est calculé sur le loyer total du lieu.

### Chapitre IV De la propriété intellectuelle

**ART. 6.** La propriété intellectuelle dans le secteur de la culture et des arts, vise les œuvres littéraires et artistiques.

Les œuvres soumises à la propriété intellectuelle, donnant lieu à la taxe y afférente, sont celles reprises aux articles 4-5 de l'ordonnance-loi 086-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins et la taxe y relative est due dès la naissance des droits, dans le chef de l'auteur de l'œuvre.

Il s'agit notamment:

1. les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;
2. les conférences, allocutions, plaidoiries, sermons, leçons, mémoires, commentaires et autres œuvres de même nature tant sous forme orale que sous forme écrite ou enregistrée;
3. les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et les œuvres théâtrales en général de même que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée;
4. les compositions musicales avec ou sans paroles;
5. les œuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;
6. les journaux, revues ou autres publications de même nature;
7. les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de gravure, de lithographie;

8. les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
9. les œuvres d'arts appliquées, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels;
10. les illustrations, les cartes géographiques ainsi que les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science;
11. les plans, croquis et maquettes d'architectes;
12. les adaptations, traductions, arrangements de musique et autres transformations à condition qu'elles aient été autorisées par l'auteur de l'œuvre originale lorsque celle-ci n'appartient pas au patrimoine culturel commun;
13. les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques, tels que les encyclopédies, guides, dictionnaires et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles protégées comme telles sans préjudices des droits des auteurs sur chacune des œuvres faisant partie de ces recueils;
14. le folklore;
15. les œuvres inspirées du folklore;
16. l'exercice de la profession de guérisseur;
17. l'estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonore et vidéo);
18. la duplication, production et d'interprétation des œuvres d'esprit (cassette, vidéo, disques, disquettes);
19. l'inscription au registre d'appellation d'origine des:
  - a. orchestre moderne;
  - b. groupe folklorique;
  - c. association culturelle;
  - d. auteur;
20. inscription de tout changement affectant une appellation d'origine ou un transfert;
21. taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie, sculpture;
22. dépôt d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique;
23. opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit;
24. cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur;
25. approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique;
26. autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique, culturelle, publicitaire ou cinématographique;
27. délivrance d'un brevet d'invention artistique, culturel ou artisanal;
28. délivrance d'un certificat d'authentification d'une œuvre artistique culturelle ou artisanale.

**ART. 7.** La diffusion d'une œuvre artistique ou cinématique donnant lieu à la taxe autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée a pour assiette la diffusion:

1. d'une pièce de théâtre;
2. d'une pièce de cinéma à but publicitaire, éducatif ou publicitaire;
3. d'un documentaire;
4. d'un spot publicitaire, éducatif et promotionnel.

## Titre II

### DE LA COMPÉTENCE DES SERVICES CHARGÉS DE LIQUIDATION ET CONSTATATION

#### Chapitre V

##### Des services chargés de liquidation et constatation

**ART. 8.** Sont seuls compétents pour procéder à la liquidation et à la constatation des droits, taxés et redevances du secteur de la culture et des arts, l'Administration centrale de la culture et des arts, les divisions provinciales et les services déconcentrés de la culture et des arts, commis auprès des communes et des districts travaillant pour le compte de l'Administration centrale au profit du trésor public.

**ART. 9.** Les constatations et liquidations des matières relevant de l'Administration centrale opérées par les services provinciaux et locaux déconcentrés font l'objet de l'ordonnement et recouvrement par les services provinciaux et locaux de la DGRAD en faveur du trésor public national.

**ART. 10.** Les agents taxateurs, régulièrement munis des ordres de mission ou de service de l'autorité de l'entité auxquels ils appartiennent, sont habilités à procéder aux opérations de liquidation et de constatation.

**ART. 11.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**ART. 12.** Le secrétaire général à la Culture et Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 2014.

Banza Mukalay Nsungu